

IL FAUT PARFOIS PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE EUX-MÊMES

Interdire ne signifie pas nécessairement sanctionner ! ?

Les éducateurs n'ont pas à émettre des jugements de valeurs sur telle pratique culturelle ou culturelle.

Chacun est libre de ses choix dans le cadre du respect des lois.

Par contre ils se doivent à tout moment de faire vivre et appliquer les droits de l'enfant.

Le droit à la santé doit être respecté, les institutions et les professionnels se devant d'agir dans le cadre de la protection de l'enfance pour qu'aucun enfant ne se mette en danger.

Beaucoup d'enseignants et d'animateurs craignent la période du ramadan. Parce qu'ils sont éducateurs et qu'ils connaissent les risques encourus par de nombreux enfants.

Si effectivement, il est dit et rappelé que ce jeûne n'est « obligatoire » pour les musulmans qu'à partir de l'entrée dans l'adolescence, celle-ci commence de plus en plus jeune...

Des collégiens et collégiennes, y compris dans les classes de cinquième, voire de sixième mettent leur santé en danger, bien souvent contre l'avis de leurs parents qui expriment d'ailleurs une certaine inquiétude.

Nombreux sont ceux qui agissent par mimétisme, par solidarité « *pour faire comme papa et maman* » ou simplement par simple défi :

« Je suis grand, je peux et je vais te le montrer : moi aussi je suis capable de tenir une journée sans boire, ni manger ! »

L'adolescence est le temps des défis et de la prise de risque, l'adulte étant là pour fixer des repères et apporter la protection permettant à l'enfant de se développer harmonieusement.

ON NE JOUE PAS AVEC SA SANTÉ !

Les pompiers et le SAMU interviennent assez souvent durant cette période pour secourir tel ou tel gamin en hypoglycémie ou en état de malaise.

Il suffit d'interroger les professionnels ou même d'analyser les statistiques pour corroborer cette affirmation !

Ces données sont consignées par les pompiers, les SAMU ou les infirmières scolaires quand elles interviennent.

Quand le ramadan tombe en automne ou en hiver, l'inquiétude est de mise et quand le ramadan se déroule au printemps et surtout comme maintenant en été, c'est la panique :

Les journées sont très longues et en période de quasi-canicule, les enfants souffrent et mettent leur santé en péril.

Le traumatisme de la soif affecte le comportement de chacun et surtout des enfants.

S'abstenir de boire pendant 12 heures, voire 14 heures durant les grandes chaleurs c'est prendre le risque de causer avec cette déshydratation des dégâts dans l'organisme.

Il s'agit là d'une maltraitance « volontaire » ou pas qu'il faut combattre sans faiblesse.

Chacun est libre de pratiquer la religion de son choix, de suivre tel précepte mais la société organisée et les institutions ont le devoir de veiller à ce que cette pratique ne nuise pas à la bonne santé des enfants.

Le droit à la santé et le droit au développement sont inaliénables et sur ces questions, comme sur d'autres, les autorités doivent faire respecter la convention internationale des droits de l'Enfant.

Les articles 14, 19 et 24 sont d'ailleurs très clairs : il s'agit de prévenir, de protéger et de garantir la bonne santé des enfants donc des êtres humains âgés en France de 0 à 18 ans.

Article 14.

1. **Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**
2. **Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.**
3. **La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.**

Article 19

1. ***Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.***
2. ***Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.***

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

COMMENT PROTÉGER LES ENFANTS... FAUT-IL LÉGIFÉRER ?

J'ai entendu ça et là des personnes se prononcer pour que le pouvoir légifère afin de punir les parents récalcitrants ou trop faibles.

Ce serait une erreur que de suivre ces « jusqu'au-boutistes » comme ce serait une erreur de laisser faire...

Personne ne pourrait interdire le jeûne des mineurs à moins d'installer une caméra à chaque coin de rue et même au domicile de chaque famille...

(Plus généralement et d'un point de vue éducatif, il n'est pas simple d'interdire le respect des interdits, fussent-ils alimentaires)

Si le deuxième alinéa de l'article 19 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant envisage des procédures d'intervention judiciaire pour « mauvais traitement » : il s'agit là très souvent d'une décision prise par l'enfant et en tout état

de cause, je ne suis pas certain qu'il faille en l'espèce préconiser l'intervention judiciaire, sauf à « clandestiner » ou à exacerber ces pratiques.

Des décisions administratives ou judiciaires seraient contre-productives et conduiraient à stigmatiser tel ou tel groupe au lieu de faciliter l'intégration républicaine de toutes et de tous.

La question religieuse est ici vraiment secondaire.

Ce qui prime c'est que chaque enfant quelle que soit son origine puisse se développer harmonieusement et ne pas se retrouver dans une situation où sa bonne santé serait compromise.

Je « crois » à la vertu de l'éducation à la santé en direction des familles, de toutes les familles et en direction des enfants.

L'éducation nationale, les services sociaux et éducatifs des collectivités territoriales se doivent d'expliquer ce que peut coûter en terme de nuisance à la santé la non prise d'eau et de repas pour un enfant.

Quant aux centres de loisirs, de vacances ou aux écoles, ils doivent se donner les moyens par une action éducative résolue d'enrayer les jeûnes.

Il n'est pas acceptable que par faiblesse ou par laxisme, des principaux de collèges facilitent la pratique du ramadan en proposant une réduction des frais de demi-pension supportés par les familles... Le feraient-ils, par exemple, dans le cas d'anorexie mentale ? Les « autorités » en arrivent à couvrir des pratiques dangereuses pour la santé des enfants qui leur sont confiés.

Il existe des lieux où des adultes reçoivent une double délégation de la part de l'État d'un côté et de la part de parents, de l'autre.

Les éducateurs ne peuvent pas laisser faire n'importe quoi...

Il y a plusieurs années, lors d'un stage BAFA que je dirigeais, un de mes formateurs, musulman par ailleurs s'est adressé aux stagiaires et leur a tenu les propos suivants :

« Certains d'entre vous se considèrent en ramadan... C'est leur choix.

Vous avez dix-sept ans et vous êtes presque des adultes... Le stage est en externat donc vous faites ce que vous voulez.

Mais, si l'un d'entre vous est trop fatigué, donc ne peut pas mener toutes les activités, il perdra le titre de stagiaire et repartira chez lui... »

Le formateur n'a pas pris de gants mais il a visé juste et la discussion que nous avons menée ensemble avec le groupe a permis de répondre aux interrogations.

Tous les jeunes ont terminé leur session.

Jean-François Chalot